



Règlement intérieur du réseau intercommunal des bibliothèques du Pays de La Châtaigneraie

I. Préambule

Article 1 : Le réseau intercommunal des bibliothèques du Pays de La Châtaigneraie constitue un service public chargé d'assurer l'égalité d'accès de tous à la lecture et aux sources documentaires. Il a pour but de contribuer à l'information, aux loisirs, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Il constitue un outil d'acquisition et de gestion des fonds documentaires relevant de la compétence de la Communauté de Communes. Les communes intégrées au réseau ont pour charge, quant à elles, le bâtiment et le mobilier dédiés à la bibliothèque, ainsi que l'équipe de bibliothécaires salariés ou bénévoles qui s'en occupe.

Article 2 : Le présent règlement, adopté par le Conseil Communautaire et par les Conseils Municipaux des communes concernées, fixe les droits et les devoirs des usagers. Les bibliothécaires salariés ou bénévoles sont chargés de le faire appliquer, sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes et du Maire de leur commune.

Un exemplaire est affiché en permanence dans toutes les bibliothèques du réseau intercommunal. Il sera remis pour lecture à l'inscription ou au renouvellement de chaque usager qui déclarera en avoir pris connaissance et s'engagera à le respecter.

II. Conditions d'accès

Article 3 : L'accès aux bibliothèques du réseau et la consultation sur place des documents sont libres, gratuits et ouverts à tous.

Cependant, les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés par un adulte ; les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux lors de leur séjour dans l'une des bibliothèques.

Les groupes désireux d'utiliser les services du réseau sont priés de prendre rendez-vous avec l'équipe de la bibliothèque de leur commune.

Article 4 : Les horaires d'ouverture de chaque bibliothèque du réseau sont définis par la commune et affichés de manière visible à l'extérieur des bibliothèques.

Article 5 : Les collections sont à la disposition de tous et il appartient à chacun de les respecter et d'en prendre soin.

Article 6 : Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux ; il est interdit de fumer, de boire ou de manger, sauf animation expressément organisée par l'équipe de la bibliothèque et le service Culture. L'accès des animaux (à l'exception des chiens guide) est interdit dans les bibliothèques. Tout comportement inadapté pourra faire l'objet de la part du bibliothécaire d'une expulsion de l'utilisateur, voire d'une radiation de sa carte de lecteur.

III. Conditions d'inscription au prêt

Article 7 : L'emprunt de documents nécessite une inscription préalable et la possession d'une carte de lecteur. L'inscription est valable un an de date à date, la carte de lecteur est permanente.

Article 8 : L'inscription est gratuite. Les usagers résidant de façon saisonnière (estivants, travailleurs saisonniers...) pour une durée au moins égale à 8 jours peuvent s'inscrire.

Article 9 : L'inscription nécessite que l'utilisateur présente une pièce d'identité (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport) et un justificatif de domicile ou de résidence (daté de moins de 6 mois).

Les informations recueillies ont pour objet la gestion des prêts et l'élaboration de statistiques. Les données enregistrées relatives à l'identité des usagers et à leurs opérations d'emprunt sont strictement confidentielles et protégées par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Elles ne sont conservées que pendant la durée d'utilisation du service de prêt.

Article 10 : Les enfants et les jeunes de moins de 14 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux (formulaire fourni par les bibliothèques).

Article 11 : La carte de lecteur est individuelle et nominative. Elle permet d'emprunter des documents dans toutes les bibliothèques du réseau intercommunal, mais aussi de réserver des documents, de consulter le catalogue et son compte de lecteur sur le portail documentaire du réseau.

L'utilisateur est tenu de signaler dans les meilleurs délais tout changement de situation ainsi que toute perte ou vol de sa carte de lecteur.

IV. Prêt à domicile

Article 12 : Le prêt est effectué à l'accueil par le bibliothécaire de permanence.

Article 13 : Le prêt est consenti à toute personne titulaire d'une carte de lecteur, à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Les documents sont exclusivement prêtés pour un usage privé, réservé au cercle de famille.

Les parents ou tuteurs légaux sont responsables des documents empruntés par leurs enfants, ils sont invités à vérifier que les documents consultés ou empruntés par leurs enfants sont compatibles avec leur âge ou leur sensibilité.

Article 14 : Le prêt de documents est soumis à des limitations de quantité et de durée :

- 4 documents imprimés pour 4 semaines
- 1 DVD pour 4 semaines
- 2 CD pour 4 semaines
- 1 partition pour 4 semaines
- 2 documents pour une semaine pour les résidents saisonniers

En accord avec le bibliothécaire, un report de délai (n'excédant pas 6 mois) peut être accordé, à l'exception des documents réservés par d'autres usagers.

Article 15 : Les documents qui portent la mention « consultation sur place » sont réservés à la lecture sur place et donc exclus du prêt.

Article 16 : Sur demande particulière et après inscription, des prêts peuvent être accordés aux collectivités, aux écoles et à des groupes constitués. Dans ce cas, des quantités et durées de prêt spéciaux s'appliquent. Les titulaires des cartes sont responsables des documents empruntés par leur structure.

Article 17 : La réservation d'un document non disponible est possible, soit sur présentation de la carte de lecteur au bibliothécaire de permanence, soit depuis le portail documentaire du réseau des bibliothèques, accessible à distance via Internet. Il est autorisé de réserver trois documents par lecteur à la fois.

Article 18 : Au-delà de la durée initiale du prêt, il est possible de prolonger le prêt de documents, sauf si la demande est faite après la date de retour initialement prévue, si le document est une nouveauté ou s'il a été réservé par un autre lecteur.

Article 19 : La restitution des documents se fait à l'accueil par le bibliothécaire de permanence et au plus tard à la date de retour signalée. Les documents peuvent être restitués dans n'importe quelle bibliothèque du réseau intercommunal, quel que soit le lieu d'emprunt.

Article 20 : Les CD et DVD ne peuvent être utilisés que pour des auditions et visionnages à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction, l'exécution publique et la radiodiffusion des œuvres enregistrées sur ces documents. La Communauté de Communes ne pourra être tenue responsable de toute infraction à ces règles.

V. Pénalités

Article 21 : En cas de retard dans la restitution d'un document, le prêt pourra être suspendu pour une durée égale au nombre de jours de retard. Après 52 jours de retard et une relance écrite non suivie d'effet, les documents non restitués feront l'objet d'une facturation recouvrée par le Trésor Public. Cette facturation sera réalisée sur la base d'une amende forfaitaire par document, fixé par délibération du Conseil communautaire, quel que soit le support.

Article 22 : Les documents empruntés doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été prêtés. Les lecteurs ne doivent en aucun cas réparer un document détérioré, même de façon minime (ne surtout pas utiliser de ruban adhésif) : ils doivent en informer la personne de permanence au moment du retour.

En cas de perte, de vol ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit :

- Soit s'acquitter de l'amende forfaitaire dans les conditions précisées dans l'article 21 du présent règlement, sur facture de la Communauté de Communes
- Soit assurer son remplacement par un document équivalent à l'exclusion des DVD pour lesquels les droits sont attachés au support. Ils feront l'objet d'un remboursement sur facture de la Communauté de Communes par DVD, sur la base forfaitaire fixé par délibération.

Article 23 : Toute infraction aux dispositions du présent règlement est susceptible d'entraîner l'interdiction temporaire ou définitive du droit de prêt et / ou de l'accès aux bibliothèques du réseau intercommunal, après un avertissement non suivi d'effet.

VI. Services multimédia

Article 24 : L'accès aux services multimédia est consenti à titre strictement individuel et sous la responsabilité de l'utilisateur. Cet accès lui donne la possibilité d'utiliser les logiciels installés sur les postes ; de naviguer sur Internet ; de créer et consulter sa boîte aux lettres électronique. Nous recommandons de ne pas accepter d'authentification par mot de passe automatique. Pour des raisons de sécurité, la collectivité ne pourra être tenue responsable d'une autre utilisation par d'autres usagers.

Article 25 : Il est interdit à un utilisateur d'user de cet accès pour accéder à des applications, à des données ou à un compte informatique autres que ceux pour lesquels il a reçu l'autorisation d'accès (comme précisé dans l'article 24).

Article 26 : Toute utilisation et/ou exploitation d'informations, d'outils ou de données provenant des services Internet doit être autorisée par leurs propriétaires. Un site Internet étant une œuvre multimédia, il est donc présumé protégé par le droit d'auteur (images, texte, vidéo, etc.).

En matière de services multimédia, sont rigoureusement interdits : la copie de logiciel ; l'utilisation de tout logiciel personnel, notamment les logiciels de jeux ; l'utilisation directe des CD et DVD et cartes mémoire diverses ; la monopolisation de ressources importantes de façon prolongée ; les développements logiciel ou essais non encadrés, risquant de perturber les réseaux ; toute tentative de violation des sécurités d'accès aux systèmes informatiques ainsi que toute introduction de virus perturbant le système.

Sont également interdites l'utilisation des ressources informatiques à des fins étrangères au caractère propre de l'établissement et à sa mission de service public, les catégories de sites présentant un caractère illicite en raison de leur contenu ou du fait des produits et services qu'ils commercialisent (utilisation à des fins politiques, idéologiques, pornographiques...) ; la consultation de sites Internet dédiés au « chat » (ou « tchat ») et aux jeux ; l'utilisation du commerce électronique. En cas de non-respect de ces règles, le droit à la consultation sera suspendu. En outre, l'utilisateur s'exposera aux sanctions pénales et civiles prévues par la législation.

Article 27 : La participation à des chaînes de courrier électronique est interdite ainsi que le fait d'utiliser la messagerie comme support publicitaire. De même, la messagerie ne doit pas être utilisée pour des envois en nombre pouvant encombrer le réseau.

Article 28 : Un dispositif de sécurité est installé sur les postes publics afin d'interdire l'accès aux forums de discussions ainsi qu'à l'achat en ligne.

VII. Enrichissement des collections

Article 29 : Les bibliothécaires du réseau intercommunal tiennent le plus grand compte des suggestions d'achat de leurs lecteurs. Pour autant, elles ne sont en rien tenues par celles-ci et gardent l'initiative de mettre en œuvre la politique d'acquisition de la Communauté de Communes, dans le respect de la pluralité des courants d'opinion et d'expression.

Article 30 : La Communauté de Communes ou les communes membres du réseau peuvent recevoir des dons de documents de la part de particuliers ou de groupements. Le bibliothécaire intercommunal, en concertation avec l'équipe de la bibliothèque, est chargé de sélectionner les ouvrages qui seront intégrés au fonds, en totalité ou en partie, en référence à la politique documentaire validée par le Conseil Communautaire.

Tout don suppose par le donateur l'abandon de ses droits de propriétaire au seul profit de la collectivité qui dispose librement des documents concernés.

Article 31 : Ne peuvent être intégrés au réseau intercommunal des bibliothèques que les documents qui sont soit la propriété de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie soit prêtés à cette dernière par le Département. Par ailleurs, conformément au transfert de compétence d'acquisition, les communes ne peuvent plus acheter d'ouvrages susceptibles d'intégrer le fonds géré par le réseau intercommunal.

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »

L'utilisateur majeur ou, le parent ou, le représentant légal de l'utilisateur mineur